



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 5 FÉVRIER 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert ce cinquième jour du
mois de février 2018, à 18 h 30.

Sont présents : Monsieur le conseiller Claude Phaneuf
 Monsieur le conseiller Sylvain Ferland
 Madame la conseillère Julie Guilbeault
 Madame la conseillère Nathalie Laprade
 Madame la conseillère Josée Lampron
 Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents : Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier
 Madame la greffière adjointe Isabelle Bernier

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance extraordinaire et constatation de l'avis de convocation

ADMINISTRATION

2. Adoption du règlement d'imposition des taxes pour l'année 2018

BIBLIOTHÈQUE

3. Adoption d'un règlement pourvoyant à amender le Règlement numéro 1242-2014 décrétant la construction d'une nouvelle bibliothèque municipale

PARCS ET BÂTIMENTS

4. Réparation de la surfaceuse

SPORTS, LOISIRS

5. Contrat Simon Lafrance (reporté)

TRANSPORT

6. Signature d'une convention avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports : travaux de réfection de la route de la Jacques-Cartier
7. Avis de motion : travaux de réfection de la route de la Jacques-Cartier et de la rue Vanier
8. Adoption d'un projet de règlement : travaux de réfection de la route de la Jacques-Cartier et de la rue Vanier
9. Avis de motion : travaux de réfection de chaussée de la route de la Jacques-Cartier
10. Autorisation et engagement : projet de réfection de la route de la Jacques-Cartier et de la rue Vanier

AUTRES

11. Période de questions
12. Clôture de la séance

Le quorum étant constaté, la séance extraordinaire est ouverte.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

45-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU que cette municipalité est régie par *la Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU que ce conseil se doit de percevoir, par l'imposition des taxes les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et d'entretien, pourvoir aux améliorations, faire face aux obligations de la Ville, ainsi qu'à toutes les autres dépenses prévues au budget de celle-ci pour l'année 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 22 janvier 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement numéro APR-80-2018 a été adopté lors de la séance de ce conseil tenue le 29 janvier 2018;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le Règlement numéro 1413-2018 pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'année 2018.

Règlement numéro 1413-2018

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

A. Immeubles non résidentiels

Une taxe de 2,46 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur les immeubles non résidentiels définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

B. Terrains vagues desservis

Une taxe de 1,65 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur les terrains vagues desservis définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

C. Immeubles de six (6) logements et plus

Une taxe de 1,02 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur les immeubles de six logements et plus définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

D. Immeubles résiduels

Une taxe de 0,825 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur les immeubles résiduels (immeubles n'appartenant à aucune des catégories identifiées en A, B, C du présent article) définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette catégorie comprend notamment les immeubles résidentiels et agricoles.

E. Immeubles industriels

Une taxe de 2,31 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

prélevée pour l'année fiscale 2018 sur les immeubles industriels définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 2 TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, un tarif est imposé pour pourvoir au paiement de la quote-part de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf relative au service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles, lequel tarif sera prélevé pour l'année 2018 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- A. 147 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- B. 72 \$ pour tous les lieux qui servent de résidences d'été ou de chalet qui sont occupés moins de huit mois par année. S'ils sont occupés plus de huit mois par année, le tarif de l'alinéa A) s'applique.
- C. 167 \$ pour un immeuble comportant à la fois un usage résidentiel et un usage commercial, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation. Ce tarif inclut le tarif pour la résidence. S'il y a plus d'un logement dans l'immeuble, le tarif du paragraphe A s'applique en surplus pour chaque logement additionnel. Si le pourcentage est supérieur à 8 %, il est imposé un tarif séparé pour le commerce et la résidence selon ce qui suit. Les deux tarifs s'additionnent.
- D. Pour tout immeuble commercial, industriel ou autre répertorié par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, pour lequel la Régie a compilé un tonnage de matières résiduelles basé sur la fréquence des cueillettes en 2017 et sur le volume du conteneur utilisé, il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2018 un tarif équivalent à celui imposé à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier par ladite Régie pour la même année, soit un tarif de 148 \$ la tonne tel que mesuré par ladite Régie.
- E. Pour tout établissement non compris aux paragraphes A, B, C et D du présent article, il est imposé et il sera prélevé pour l'année fiscale 2018 un tarif de 148 \$ la tonne avec une charge minimum de 110 \$. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.

Le tarif pour le service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due.

ARTICLE 3 TARIF AQUEDUC

Le Règlement 878-2003 est à nouveau amendé par le présent règlement et il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2018, les tarifs suivants, lesquels remplacent ceux édictés précédemment.

- A. Un tarif de 192 \$ par logement est fixé pour l'année 2018 et de 357 \$ pour un logement où un usage commercial est également pratiqué. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 220 \$. Dans le cas de maisons d'hébergement pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, ainsi que dans le cas des établissements de type couette et café (*bed and breakfast*), un tarif additionnel de 107 \$ par chambre est imposé en plus du tarif par logement.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

- B. Un tarif de 143 \$ est fixé pour l'année 2018 par résidence d'été ou chalet identifié comme tel au rôle d'évaluation.
- C. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 1,50 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation, jusqu'à concurrence de 5 000 mètres cubes, enregistrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.
- D. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 2,50 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation excédant 5 000 mètres cubes enregistrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Ce tarif s'ajoute au tarif de 1,50 \$ par mètre cube pour les 5 000 premiers mètres cubes.
- E. Dans le cas de la Station touristique Duchesnay, la tarification au compteur décrétée ci-dessus s'applique pour l'auberge et la pépinière. Pour le reste des bâtiments où il y a absence de compteur, un tarif de 17 300 \$ est imposé et sera prélevé.
- F. Dans tous les autres cas, les dispositions du Règlement numéro 878-2003 continuent de s'appliquer.
- G. S'il a été impossible d'installer un compteur d'eau dans un local commercial, de façon à obtenir la juste consommation du commerce, le tarif fixé au mètre cube au paragraphe « C » est remplacé par un tarif fixe de 300 \$ par local commercial.

S'il existe, dans un immeuble, un local commercial et un logement raccordés au même compteur d'eau, le tarif du commerce s'établit par la soustraction obtenue par le produit de la consommation de l'immeuble multiplié par le tarif au mètre cube décrété au présent article, moins le montant du tarif pour la résidence.

ARTICLE 4 TARIF ÉGOUT

Une taxe dite de compensation pour égout est également imposée et sera prélevée, selon le tarif ci-après mentionné, pour l'année fiscale 2018, lequel tarif remplace celui édicté au Règlement 878-2003 et ses amendements; lesquels sont par les présentes amendés en conséquence.

- A. Usagers ordinaires
Le tarif général annuel de base pour toute résidence, chalet ou logement est de 141 \$ par logement pour l'égout.
- B. Usagers spéciaux
Pour tout établissement destiné à une autre fonction que l'habitation, c'est-à-dire pour tout établissement commercial, professionnel, industriel et autre, identifié comme tel au rôle d'évaluation comme étant utilisé à 100 % pour ces fins, le tarif prévu ci-après s'applique.

TYPE D'ÉTABLISSEMENTS	TARIF ÉGOUT
Club de golf avec bar et restaurant	1 400 \$
Restaurant avec permis de boisson	685 \$
Tout établissement commercial rejetant plus de 5 000 m ³ par année d'eau potable aux égouts sur la base de la consommation enregistrée au compteur en 2017, de janvier à décembre.	2 350 \$ sauf pour une station touristique



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

TYPE D'ÉTABLISSEMENTS	TARIF ÉGOUT
Restauration rapide	365 \$
Accommodation et/ou épicerie, boucherie	600 \$
Pour les établissements utilisés à des fins de foyer pour l'hébergement de personnes âgées :	
- si la capacité de l'établissement est de dix (10) lits ou plus.	475 \$
- si la capacité de l'établissement est de moins de dix (10) lits.	
Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence.	240 \$
Pour l'ensemble des usagers d'une station touristique	3 850 \$
Tout autre établissement commercial, non énuméré au présent article. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.	260 \$

Pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation, le tarif est de 210 \$. Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est supérieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 260 \$.

ARTICLE 5 RÉPARTITION LOCALE

- A. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0026 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 882-2003 et 922-2004 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 882-2003 et 922-2004.
- B. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,001 \$ par cent dollars de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité; sur tous les biens-fonds imposables situés en bordure du réseau d'égout, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux, en vertu du protocole d'entente intervenu le 30 janvier 1984 entre cette municipalité et ladite Société.
- C. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 1,16 \$ le mètre carré, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts décrété en vertu du Règlement 1327-2016, plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1327-2016.
- D. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,03 \$ le mètre carré, incluant 177 436 mètres carrés, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du Règlement 1285-2015, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1285-2015.
- E. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2018 au taux de 10,34 \$ le mètre linéaire, incluant 770 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du Règlement 1287-2015 et plus



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit Règlement 1287-2015.

- F. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0016 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1301-2015 et 1302-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1301-2015 et 1302-2015.
- G. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0215 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 877-2002 et 899-2003 pour pourvoir aux règlements en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 877-2002 et 899-2003.
- H. Un tarif de 261,19 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2018 sur les propriétés sises au 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 21 et 22, rue Ernest-Piché et sur le lot 4 744 853, tels que décrits au Règlement 900-2003, ceci afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété audit Règlement 900-2003.
- I. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0010 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au Règlement 974-2006 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit Règlement 974-2006.
- J. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0038 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1090-2009 et 1004-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1090-2009 et 1004-2007.
- K. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,001 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au Règlement 1005-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit Règlement 1005-2007.
- L. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 7,26 \$ le mètre linéaire, incluant 161,56 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, sur tous les biens-fonds imposables visés au Règlement 1015-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit Règlement 1015-2007.
- M. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0094 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1068-2009 et 1104-2010 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1068-2009 et 1104-2010.

- N. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2018 au taux de 17,20 \$ le mètre linéaire, incluant 39,62 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du Règlement 1016-2007 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit Règlement 1016-2007.
- O. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 11,39 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du Règlement 1152-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit Règlement 1152-2011.
- P. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 45,51 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du Règlement 1154-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit Règlement 1154-2011. Dans le cas de condominium, la taxe ci-haut est remplacée par une taxe de 412,89 \$ par unité de condo ou 137,63 \$ par logement.
- Q. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0055 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1172-2011 et 1185-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1172-2011 et 1185-2012.
- R. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0008 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au Règlement 1188-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit Règlement 1188-2012.
- S. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0036 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1137-2010 et 1203-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1137-2010 et 1203-2012.
- T. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0076 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1035-2008, 1201-2012 et 1234-2013 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1035-2008, 1201-2012 et 1234-2013.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

U. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0009 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au Règlement 1240-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit Règlement 1240-2014.

V. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0021 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au Règlement 1249-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit Règlement 1249-2014.

W. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0031 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1250-2014 et 1281-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1250-2014 et 1281-2015.

ARTICLE 6 TAXE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Un tarif de 65 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire d'une résidence non desservie par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Si la résidence compte plus d'un logement, un tarif additionnel de 27 \$ par logement s'ajoute au tarif initial de 65 \$.

Un tarif de 37 \$ par chalet non desservi par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est également imposé et sera prélevé pour l'année 2018 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire dudit chalet.

Pour tout établissement mixte, c'est-à-dire regroupant une habitation et un commerce, un tarif de 95 \$ par établissement est également imposé et sera prélevé pour l'année 2018 pour la vidange des fosses septiques aux propriétaires desdits établissements.

ARTICLE 7 INTÉRÊT

Les taxes imposées par les présentes portent intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par an, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours pendant lequel elles doivent être payées. Le taux d'intérêt décrété par les présentes s'applique également pour les comptes en souffrance des exercices précédents et aux autres créances de la Ville. Une fois les sommes en capital totalement acquittées, un compte d'intérêts en souffrance, qu'il s'agisse de taxes ou d'un compte divers, ne sera pas perçu s'il est inférieur à deux dollars et sera donc crédité. Cependant, dans le cas d'une publicité placée dans le journal Le Catherinois, cette somme est établie à cinq dollars.

Une charge de 50,00 \$ est imposée pour chaque chèque non honoré et retourné par une institution bancaire.

ARTICLE 8 TAXES PAYABLES PAR VERSEMENTS

En vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil de cette municipalité décrète que :

- Les taxes municipales 2018 sont payables en trois versements, si le montant de l'ensemble de ces taxes, comprises dans un compte de taxes, est d'au moins trois cents dollars;
- Les trois versements sont égaux entre eux, le premier étant payable



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

dans les trente jours de l'envoi du compte de taxes, les deuxième et troisième versements sont exigibles le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent;

- La Ville calcule le montant de chaque versement et ces montants sont inscrits au compte de taxes;
- Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement;
- Dans les cas de paiements par versements, seul le montant du versement échu est exigible. En conséquence, l'intérêt prévu à l'article 7 ne s'applique qu'aux seuls versements échus.

ARTICLE 9

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à deux dollars est crédité compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception. Cependant, le certificat d'évaluation est transmis avec mention du crédit de taxes.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
LE 5^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2018.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

BIBLIOTHÈQUE

46-2018

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT POURVOYANT À AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1242-2014 DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ATTENDU que ce conseil a adopté le 13 janvier 2014 le Règlement numéro 1242-2014 décrétant une dépense et un emprunt de 1 675 000 \$ pour la construction d'une nouvelle bibliothèque municipale;

ATTENDU que la promesse de subvention annoncée auparavant n'a pas été respectée;

ATTENDU toutefois qu'une nouvelle aide financière de 1 186 624 \$ a été confirmée le 26 avril 2017 par les ministres Luc Fortin et Martin Coiteux dans le cadre du Fonds des petites collectivités du « Nouveau fonds Chantiers Canada-Québec »;

ATTENDU que la bibliothèque à construire sera de plus grande superficie que celle prévue au Règlement numéro 1242-2014 et donc que de nouveaux plans ont été réalisés de même qu'un nouvel estimé;

ATTENDU également que l'aide financière sera appropriée au nouveau règlement faisant en sorte que l'emprunt autorisé sera moindre que dans le règlement numéro 1242-2014;

ATTENDU qu'il s'avère donc nécessaire d'amender certains articles et annexes du Règlement numéro 1242-2014;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le 30 octobre 2017;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-66-2017 a également été adopté lors de la séance du 13 novembre 2017;

ATTENDU que les procédures de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1414-2018 pourvoyant à amender le Règlement numéro 1242-2014 décrétant la construction d'une nouvelle bibliothèque municipale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1414-2018

ARTICLE 1 L'article 1 du Règlement numéro 1242-2014 est remplacé par le suivant :

Le conseil décrète, par les présentes, les travaux de construction d'une bibliothèque municipale, selon les plans préparés par ABCP Architecture en date du 20 décembre 2017 et le détail des coûts de construction préparé par ABCP Architecture et LGT en date du 7 décembre 2017; ces documents font partie intégrante du présent règlement comme Annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 L'article 2 du Règlement numéro 1242-2014 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 055 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les taxes nettes, la main d'œuvre municipale et les frais d'emprunt, comme indiqué au document « Bilan des coûts » préparé par monsieur Martin Careau, ingénieur, directeur des Services techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 30 janvier 2018 lequel document est joint au présent règlement sous la cote « Annexe C ».

ARTICLE 3 L'article 3 du Règlement numéro 1242-2014 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 868 376 \$ sur une période de vingt-cinq ans. Ce conseil approprie également aux fins du présent règlement l'aide financière de 1 186 624 \$ confirmée le 26 avril 2017 dans une lettre signée par les ministres Luc Fortin et Martin Coiteux dans le cadre du Fonds des petites collectivités du « Nouveau fonds Chantiers Canada-Québec », lequel document est joint au présent règlement sous la cote « Annexe D ».

ARTICLE 4 Les articles 4, 5 et 6 du Règlement numéro 1242-2014 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 5^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

PARCS ET BÂTIMENTS

47-2018 RÉPARATION DE LA SURFACEUSE

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, en date du 31 janvier 2018.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de ratifier un contrat accordé à la compagnie Robert Boileau inc. pour le remplacement de la pompe hydraulique de la zamboni. Le coût du contrat est établi à 7 833,07 \$, plus taxes. Les détails du contrat apparaissent à la soumission datée du 24 janvier 2018.

La somme nécessaire est appropriée de l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

TRANSPORT

48-2018 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS : TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER

ATTENDU que la gestion de la route 369 incombe au Ministre aux termes du décret 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite faire la réfection et l'ajout d'infrastructures municipales sur la route 369;

ATTENDU qu'une section du réseau d'égout sanitaire sera réalisée à l'intérieur des emprises de la route;

ATTENDU que la Ville a obtenu une subvention du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU que le Ministre prévoit faire des travaux sur la route 369;

ATTENDU que la gestion du projet par une seule partie génère des avantages opérationnels et économiques pour chacune d'entre elles;

ATTENDU que les parties reconnaissent la nécessité de convenir d'une entente de collaboration établissant le partage des coûts et des responsabilités de surveillance et des travaux en vue de réaliser le projet;

ATTENDU que le Ministre est habilité à conclure la présente entente en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, chapitre V-9);

ATTENDU que la Ville est habilitée à conclure la présente entente en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la voirie* et de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C47.1);

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU que ce conseil autorise monsieur le maire Pierre Dolbec ainsi que le directeur général et greffier, monsieur Marcel Grenier, à signer l'entente de collaboration établissant le partage des coûts et des responsabilités de surveillance et des travaux en vue de réaliser le projet de réfection et d'ajout d'infrastructures municipales sur la route 369.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

AVIS DE MOTION

TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER ET DE LA RUE VANIER

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement décrétant des travaux sur la route de la Jacques-Cartier entre la rue Vanier et la rue de l'Osmonde.

Les travaux consisteront à :

- Remplacer les conduites d'aqueduc et d'égout;
- Construire un égout pluvial et de nouveaux émissaires pluviaux;
- Construire un trottoir et une bordure en béton;
- Reconstruire la structure de chaussée et le pavage.

Des travaux seront également effectués sur la rue Vanier :

- Remplacer les conduites d'aqueduc et d'égout;
- Construire un nouvel émissaire pluvial;
- Reconstruire la structure de chaussée et le pavage.

Le règlement prévoira également le détournement des eaux pluviales qui proviennent du secteur des rues du Torrent et Anne-Hébert vers le nouvel émissaire pluvial de la rue Vanier.

Finalement, le règlement prévoira une participation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, l'appropriation d'une subvention du fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) et un emprunt.

49-2018

ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT : TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER ET DE LA RUE VANIER

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de réfection sur différentes rues de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, soit sur la route de la Jacques-Cartier et la rue Vanier;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à 5 700 000 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 2 176 290 \$ pour en payer le coût étant donné l'aide financière que la Ville recevra de 2 348 710 \$ confirmée le 23 janvier 2017 dans une lettre signée par le ministre Martin Coiteux dans le cadre du volet 1 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées et de la contribution financière de 1 175 000 \$ versée dans le cadre de l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et la Ville pour les travaux et la réfection de la route 369 dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent projet de règlement portant le numéro APR-81-2018.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-81-2018

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter lesdits travaux de réfection voirie sur différentes rues de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, soit sur la route de la Jacques-Cartier et la rue Vanier, tel que décrits et estimés dans un document préparé par monsieur Martin Careau, ingénieur, directeur des Services techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 2 février 2018, un document préparé par monsieur Nicolas Grandisson, ingénieur, de la firme PLURITEC ingénieurs-conseils, en date du 31 janvier 2018 et les plans préparés par Nicolas Grandisson,



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

ingénieur de la firme PLURITEC ingénieurs-conseils en date du 2 février 2018, portant les numéros C1 à C18.

Ces documents sont joints au présent règlement comme annexes « A », « B » et « C » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 700 000 \$, pour les fins du présent règlement, incluant les travaux, les imprévus, les frais de gestion et de supervision, les honoraires professionnels, l'acquisition des servitudes, les frais d'emprunt et les taxes nettes.

ARTICLE 4 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 176 290 \$, sur une période de vingt-cinq ans. Ce conseil approprie également aux fins du présent règlement l'aide financière de 2 348 710 \$ confirmée le 23 janvier 2017 dans une lettre signée par le ministre Martin Coiteux dans le cadre du volet 1 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, lequel document est joint au présent règlement sous la cote Annexe « D ».

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment la contribution financière de 1 175 000 \$ versée dans le cadre de l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et la Ville pour les travaux et la réfection de la route 369 dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, lequel document est joint au présent règlement sous la cote Annexe « E ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 5^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

AVIS DE MOTION

TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE DE LA ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement décrétant des travaux de réfection de chaussée sur la route de la Jacques-Cartier, à partir de la rue de l'Osmonde, vers l'est sur une distance approximative de 460 mètres.

Le règlement prévoira également une contribution du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports qui couvrira tous les coûts de ce projet.

50-2018

AUTORISATION ET ENGAGEMENT : PROJET DE RÉFECTION DE LA ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER ET DE LA RUE VANIER

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite réaliser un projet de réfection majeure de la route de la Jacques-Cartier à l'été 2018;

ATTENDU que certains travaux, notamment la construction et l'amélioration d'émissaires pluviaux qui permettent d'acheminer l'eau de pluie vers la rivière Jacques-Cartier, doivent être réalisés en tout ou en partie sur des terrains privés;

ATTENDU que les propriétaires concernés ont été rencontrés par des représentants des Services techniques de la Ville;

ATTENDU que des ententes ont été convenues;

ATTENDU qu'il y aurait lieu que ce conseil ratifie lesdites ententes. Ces dernières ont été signées par monsieur Pierre Roy, directeur adjoint aux Travaux publics ou monsieur Simon Mundviller, chargé de projet.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU que ce conseil ratifie les ententes suivantes. Ces dernières sont intitulées « Projet de réfection de la route de la Jacques-Cartier – Entente – Autorisation et engagement ». Elles sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante :

Numéro	Lot	Signature pour la Ville
1	4 367 602	Pierre Roy
2	4 367 315	Pierre Roy
3	4 367 320	Pierre Roy
4	4 367 578	Pierre Roy
5	4 367 600	Pierre Roy
6	4 367 556	Pierre Roy
7	4 367 533	Simon Mundviller
8	4 367 343	Pierre Roy
9	4 367 341	Pierre Roy
10	4 367 557	Pierre Roy
11	4 368 930	Simon Mundviller
12	4 367 601	Pierre Roy

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

51-2018

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU de clore cette séance extraordinaire.

L'assemblée est levée à 19 h 11.

ADOPTÉE

PIERRE DOLBEC
MAIRE

MARCEL GRENIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER